

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DVD 165 Études de simulations macroscopiques, mésoscopiques et microscopiques de trafic -
Marché de prestations intellectuelles - Modalités de passation.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert relative à la réalisation d'études de simulations macroscopiques, mésoscopiques et microscopiques de trafic, et de signer le marché en résultant ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres relative à la réalisation d'études de simulation de trafic (macroscopiques, mésoscopiques et microscopiques).

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier entre un minimum de un minimum de 450 000 euros HT (540 000 euros TTC) et un maximum de 1 800 000 euros HT (2 160 000 euros TTC), pour une durée de 48 mois.

Article 4 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, La Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi que de m'autoriser à signer le marché correspondant avec l'entreprise qui sera choisie par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi que de m'autoriser à signer le marché correspondant.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ledit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 011, article 617, rubrique 820, et au budget d'investissement, aux chapitres 20 et 23, articles 2031 et 2315, diverses rubriques et missions, au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO